

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	Séance du : 1^{er} Décembre 2025
Délibération n°2025-030	
INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AFIN DE REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD	

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} décembre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 17

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T).

Étaient excusés : 1

Alexandre PUIGNAU (T)

Etaient représentés : 0

/

Autres personnes présentes : 4

Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de Communes ACVI), Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Monique MASGRAU déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 17

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 17

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20251201-DL2025-030-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Monsieur le Président expose que :

Par délibération du 30 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé, par vote, à la désignation des élus représentant la Communauté de Communes du Vallespir au sein du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.

Ainsi, deux délégués communautaires par communes avaient été désignés afin de représenter ladite intercommunalité.

Par délibération du 29 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir désigne les délégués au SCOT Littoral Sud concernant la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Madame Annette AICARDI élue sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et acceptant de siéger au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en tant que déléguée suppléante a été désignée par délibération par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir du 29 septembre 2025 en remplacement de Madame Gisèle LAPORTE.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROCEDE à l'installation de Annette AICARDI, élue de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts**, en qualité de membre suppléante au sein du Comité Syndical du SCOT Littoral Sud.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance



Gilbert CRITELLI



Antoine PARRA

« *Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture* »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.